

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRITER (install transit de matériau

site de l'Ochsenfeld
68700 Aspach-le-Bas

Références : 0006703699_2023_11_02_TRITER_Vippc
Code AIOT : 0006703699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement TRITER implanté site de l'Ochsenfeld 68700 Aspach-le-Bas. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRITER
- site de l'Ochsenfeld 68700 Aspach-le-Bas
- Code AIOT : 0006703699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à une station de transit qui était associée à une carrière. La carrière a déjà fait l'objet d'une cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement article R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite le site n'était plus accessible par l'exploitant. Il n'a donc pas été possible de le contrôler. Le service des installations classées n'a pas été informé de la cession d'activité de cette exploitation et l'exploitant n'a pas mis en œuvre les démarches afférentes à la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517 seuil de l'enregistrement 10 000m ²
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Pour mémoire, les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 par antériorité (12000 m²). En effet, en janvier 2014, compte tenu des modifications de seuils de la nomenclature des installations classées pour l'activité visée à la rubrique n°2517, l'exploitant a rappelé son existence en indiquant que la superficie consacrée au dépôt/transit de matériaux était de 12 000 m². Par lettre préfectorale du 13 février 2014, il a été donné acte de l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis, l'activité relevant du régime de l'Enregistrement (<i>superficie 12 000 m²</i>). Le site a également fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2515 en 2001 (récépissé du 12 décembre 2001).

Il n'a pas été possible de contrôler le site : le site n'est plus exploité et l'exploitant a rendu les clés au propriétaire (commune d'Aspach-le-Bas). La commune d'Aspach-le-Bas, dans un courrier adressé à l'exploitant le 2 mars 2016 a validé la cessation d'activité tout en autorisant le stockage du matériel de la carrière pendant une durée maximale de 12 mois. En conséquence l'exploitant aurait dû faire parvenir un dossier de cessation d'activité au service des installations classées à l'époque. Aucune notification de cessation d'activité n'a été communiquée au Préfet.
Observation : les dispositions relatives à la procédure de cessation d'activité ont évolué à la suite du décret 2021-1096 du 19 août 2021. Les démarches n'ayant pas été engagées lors de l'arrêt de l'activité, il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions actuellement en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...] L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement
Constats :

L'activité a été mise à l'arrêt en 2016 / 2017. Il a été constaté que l'exploitant n'a pas communiqué le mémoire de réhabilitation et n'a pas mis en œuvre les démarches afférentes à la cessation d'activité.
Observation : les dispositions relatives à la procédure de cessation d'activité ont évolué à la suite du décret 2021-1096 du 19 août 2021. Les démarches n'ayant pas été engagées lors de l'arrêt de l'activité, il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions actuellement en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois